

NILAM 08.40

Troisième édition – Date

Marquage du danger lié aux engins explosifs

Directeur,
Service de la lutte antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 0691

Site Web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) ou le site Web de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>) pour s'assurer que cette version est toujours d'actualité.

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 0691

Site Web : www.mineactionstandards.org

Table des matières

Avant-propos	iv
Introduction	v
Marquage du danger lié aux engins explosifs	1
1. Domaine d'application.....	1
2. Références.....	1
3. Termes et définitions.....	1
4. Exigences générales applicables aux systèmes de marquage des engins explosifs (EE)	2
5. Systèmes de marquage des engins explosifs	4
5.1 Marquage temporaire des engins explosifs (EE)	4
5.2 Systèmes de marquage des EE pérennes	4
5.3 Systèmes de marquage des EE informels.....	5
5.4 Marquage des EE par les parties à un conflit	6
6. Liaison avec les communautés et éducation aux risques des engins explosifs (EREE)	6
7. Gestion du risque	7
8. Gestion de la qualité	7
8.1 Généralités	7
8.2 Surveillance à long terme	7
8.3 Entretien des systèmes de marquage	7
9. Responsabilités	8
9.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM).....	8
9.2 Organisations d'action contre les mines	8
Annexe A (normative) Références.....	9
Annexe B (normative) Panneaux indicateurs d'engins explosifs	10
Annex C (informative) Exemples de systèmes de marquage.....	13
Enregistrement des amendements	15

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence technique internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme «dépollution». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent approfondis par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine furent retravaillées, renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM) et la première édition fut publiée en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes d'action contre les mines, y compris par l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de la lutte antimines (UNMAS) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques établissent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Le marquage du danger lié aux engins explosifs (EE) est entrepris pour mettre en garde de manière claire et non équivoque la population exposée au risque, y compris les femmes, les filles, les garçons et les hommes, et pour installer, là où cela est possible, une barrière physique permettant de réduire le risque d'entrée non intentionnelle dans des zones dangereuses. La présente norme s'inspire des trois conventions du droit humanitaire international qui traitent des engins explosifs terrestres : 1) la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou Convention d'Ottawa) (CIMAP) ; 2) les Protocole II et V modifiés à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur les armes classiques) (CCAC) ; et 3) la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM). Les États parties à ces conventions et protocoles ont des obligations précises s'agissant du marquage des dangers.

Les dispositions de cette norme ne remplacent pas les obligations juridiques décrites dans les Conventions. Les États qui ont ratifié ces instruments, qui y ont adhéré ou qui ont consenti à être liés par ces derniers sont tenus d'en respecter les dispositions particulières.

Marquage du danger lié aux engins explosifs

1. Domaine d'application

La présente norme précise les exigences minimales à satisfaire pour le marquage du danger lié aux engins explosifs (engins explosifs isolés) et pour le marquage des zones soupçonnées dangereuses et des zones dangereuses confirmées (polygones). Le marquage a pour but d'avertir les civils et de les empêcher d'approcher des dangers liés aux engins explosifs (EE) ou de pénétrer dans des zones soupçonnées dangereuses et dans des zones dangereuses confirmées. La présente norme décrit également dans le détail les responsabilités qui incombent aux autorités nationales de l'action contre les mines et aux organisations d'action contre les mines concernées.

Elle s'applique au marquage des zones dangereuses terrestres. Elle vise le marquage destiné à empêcher l'entrée dans des zones dangereuses de personnes arrivant par voie terrestre. Elle ne donne pas d'orientations concernant les approches par voie aérienne. Elle ne s'applique pas au marquage de la contamination sous-marine.

Le présent document ne traite pas des spécifications de marquage dans le périmètre des zones dangereuses au cours des opérations d'enquête technique (ET) et de dépollution. On trouvera dans la NILAM 10.20 et dans la NT 10.20.02/09 des orientations supplémentaires concernant la gestion du marquage sur les chantiers.

Ce document ne régit pas les spécifications de marquage des engins explosifs dans le cadre de la dépollution NEDEX des zones de stockage de munitions après une explosion (voir la NILAM 09.12).

2. Références

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui en font partie intégrante.

3. Termes et définitions

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation :

- « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- « devrait » (*should*) est utilisé pour des exigences, des procédés ou des spécifications préférables ;
- « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3.1

marquage des engins explosifs

marquage des EE

mise en place d'une mesure ou d'une combinaison de mesures, y compris des panneaux indicateurs d'EE, des repères de délimitation d'EE et des barrières physiques, visant à indiquer l'emplacement d'un danger localisé ou les limites d'une zone soupçonnée dangereuse ou d'une zone dangereuse confirmée afin d'avertir clairement les civils d'un danger lié à la présence d'engins explosifs

3.2

panneau indicateur d'engin explosif

panneau indicateur d'EE

avertissement visuel donnant des informations sous forme écrite et/ou sous forme de symboles, conçu pour prévenir la population de la présence d'une zone soupçonnée dangereuse, d'une zone dangereuse confirmée ou d'un danger localisé lié à des engins explosifs

3.3

repère de délimitation de la présence d'engins explosifs

repère de délimitation d'EE

objet, autre qu'un panneau indicateur d'EE, utilisé pour délimiter le périmètre d'une zone soupçonnée dangereuse ou d'une zone dangereuse confirmée

3.4

efficacité

mesure dans laquelle les objectifs d'une intervention ont été atteints ou sont en train de l'être compte tenu de leur importance relative

3.5

efficience

mesure dans laquelle les ressources/éléments d'entrée (fonds, expertise, temps, etc.) sont convertis en résultats (produits et réalisations) de façon économique

4. Exigences générales applicables aux systèmes de marquage des engins explosifs

Dès qu'une zone soupçonnée dangereuse (ZSD), une zone dangereuse confirmée (ZDC) ou un danger localisé ont été détectés, ils doivent être marqués dans les plus brefs délais afin de réduire le risque qu'ils représentent pour les civils. Le marquage des engins explosifs doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien et ne doit être enlevé qu'après la dépollution ou le déclassement de la zone. Lorsqu'une ZSD ou une ZDC a été réduite, le marquage des engins explosifs doit être adapté à son nouveau périmètre.

Le marquage des EE doit être mis en place tout au long du périmètre d'une ZSD ou d'une ZDC de manière qu'il soit visible depuis n'importe quel sens d'approche. Dans le cas où une ZSD, une ZDC ou un danger localisé sont limités à un bâtiment, le marquage peut être directement installé sur la structure externe du bâtiment. Afin de garantir la continuité du marquage, ce dernier doit être placé de manière qu'il soit visible lorsque l'on s'approche de n'importe laquelle des entrées du bâtiment.

Le marquage des EE doit pouvoir être reconnu et compris comme signalant un danger lié aux engins explosifs sans ambiguïté par toute personne, quel que soit son âge, son sexe, sa langue et son instruction, en particulier son niveau de lecture et d'écriture.

Les panneaux indicateurs d'EE et les repères de délimitation d'EE doivent :

- Être compréhensibles, reconnaissables et adaptés au contexte culturel local ;
- Afficher une couleur contrastée et bien visible couramment associée au danger, comme le rouge ou l'orange.

Le marquage des EE doit indiquer clairement quel côté de la limite marquée est considéré comme se trouvant à l'intérieur de la ZSD ou de la ZDC et quel côté est considéré comme n'étant pas contaminé par des engins explosifs.

Les panneaux indicateurs d'EE doivent comporter deux côtés de manière à indiquer quel côté est considéré comme se trouvant à l'intérieur de la ZSD ou de la ZDC et quel côté est considéré comme n'étant pas contaminé par des engins explosifs. Les deux côtés doivent être de couleurs

différentes. Dans le cas où il est installé directement sur la structure externe d'un bâtiment, le marquage ne doit avoir qu'un seul côté.

Les panneaux indicateurs d'EE manufacturés doivent :

- Mesurer au moins 28 cm de large et 20 cm de haut dans le cas d'un triangle ;
- Mesurer au moins 25 cm de côté dans le cas d'un carré ;
- Afficher un symbole qui tienne compte de la culture locale et un texte indiquant un danger lié à des engins explosifs. Le texte doit être rédigé dans une ou plusieurs langues et dans un ou plusieurs alphabets compris par les communautés locales. Le panneau peut afficher un texte supplémentaire dans une langue différente accessible à des groupes de personnes plus larges, par exemple des personnes en transit ou des personnes déplacées.

Les panneaux indicateurs d'EE ne devraient pas faire de distinction entre les différents types d'EE, sauf indication contraire à l'Annexe B.

Les panneaux indicateurs et repères de délimitation d'EE peuvent être testés auprès d'un échantillon représentatif du public cible afin de vérifier que le marquage est compris indépendamment du niveau de lecture et d'écriture, de l'âge et d'autres facteurs de diversité pertinents pour les communautés touchées.

On trouvera à l'Annexe B des exemples de panneaux indicateurs d'EE.

En l'absence de panneaux indicateurs d'EE, ou lorsque les conditions locales empêchent leur utilisation efficace, des repères de délimitation d'EE doivent être utilisés pour indiquer les dangers liés aux EE. On trouvera à l'Annexe C un exemple d'utilisation de repères de délimitation d'EE.

Le marquage des EE doit être clairement visible de jour à une distance d'au moins 30 m avant l'entrée dans une ZSD ou une ZDC. Chaque panneau indicateur d'EE doit être clairement visible depuis les panneaux indicateurs d'EE suivants. Si les panneaux indicateurs d'EE sont occultés par la végétation ou la configuration du terrain, il convient de prévoir la mise en place d'une démarcation (par exemple, un ruban de signalisation) ou d'une barrière physique (par exemple, une clôture) afin de garantir la continuité du marquage des EE. Dans une zone dont on sait qu'elle est soumise à une intense circulation humaine, il faudrait envisager l'utilisation d'une barrière physique.

Lors de la conception des systèmes et des matériaux de marquage des dangers, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- La durée pendant laquelle le système de marquage restera en place ;
- Le coût et la disponibilité des matériaux locaux ;
- Le risque de détérioration du marquage des EE du fait des conditions environnementales locales, notamment le climat, la végétation et la faune ;
- Le risque de détérioration du marquage des EE du fait de la population locale, par exemple le risque que les matériaux de marquage d'EE soient retirés en raison de leur valeur intrinsèque, et du fait de la faune.

Il est généralement admis que les matériaux utilisés dans les systèmes de marquage devraient avoir une valeur ou une utilité pratique nulle ou très restreinte en dehors du marquage des dangers liés aux EE, afin de réduire le risque d'enlèvement intentionnel.

Les panneaux indicateurs d'EE et les repères de délimitation ne devraient pas être fabriqués avec des enveloppes de munitions, avec des matériaux ayant pu contenir des explosifs ou avec des systèmes d'armes mis au rebut.

Le marquage du périmètre de la zone dangereuse doit être mis en place sur un terrain ne présentant aucun danger, sur le bord le plus proche de la ZSD ou de la ZDC sans toutefois y pénétrer. Des vérifications devraient être effectuées sous la surface avant d'enfoncer des piquets ou toute autre structure dans le sol.

5. Systèmes de marquage des engins explosifs

5.1 Marquage temporaire des engins explosifs (EE)

Une ZSD, une ZDC ou un engin explosif isolé doivent être marqués dans les plus brefs délais après avoir été délimités ou repérés.

Un système de marquage d'EE temporaire peut être mis en place afin d'empêcher la population de pénétrer dans ces zones. Les communautés concernées doivent être informées du marquage d'EE temporaire.

Le marquage d'EE temporaire doit conserver tous ses effets :

- Jusqu'à la mise en place d'un système de marquage d'EE pérenne, si aucune autre activité de remise à disposition des terres ou tâche localisée de neutralisation et destruction d'engin explosif (NEDEX) n'est prévue dans un futur proche ;
- Jusqu'au déclassement de la zone dangereuse.

Le système de marquage d'EE temporaire doit être remplacé par un système de marquage d'EE pérenne si aucune autre activité de remise à disposition des terres ou tâche localisée de neutralisation et destruction d'engin explosif (NEDEX) n'est prévue dans un futur proche.

L'Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) ou l'organisation qui agit en son nom doit prévoir dans les Normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM) des exigences relatives au marquage d'EE temporaire et à son enlèvement ou à son remplacement par un système de marquage d'EE pérenne.

5.2 Systèmes de marquage d'EE pérennes

Si aucune autre activité de remise à disposition des terres, comme l'enquête technique (ET) ou la dépollution, ni tâche localisée de neutralisation et destruction d'engins explosifs (NEDEX) n'est prévue dans un futur proche, un système de marquage d'EE pérenne doit être installé. Les communautés concernées doivent être informées de la mise en place du système de marquage d'EE pérenne.

L'Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) ou l'organisation qui agit en son nom doit prévoir dans les Normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM) des exigences relatives au marquage d'EE pérenne.

Le système de marquage d'EE pérenne doit conserver tous ses effets jusqu'à ce qu'il soit enlevé. De cette manière, il préviendra avec efficacité les accidents dus à l'entrée de personnes dans des zones dangereuses délimitées ou à leur interaction avec un engin explosif jusqu'à l'achèvement du processus de remise à disposition des terres. Cette exigence absolue guidera la conception des systèmes de marquage d'EE ainsi que le choix des matériaux.

La conception des marquages pérennes tient compte des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- L'exclusion efficace de la population de la ZSD ou ZDC délimitée ;
- La durée prévue ou prévisible du système de marquage d'EE une fois installé et l'activité de remise à disposition des terres qui aura lieu ultérieurement (enquête technique et/ou dépollution) ;
- Le coût et la résistance du matériau de marquage d'EE ;
- Les matériaux locaux facilement disponibles dans la région contaminée ;
- Le risque de détérioration du marquage d'EE en raison de facteurs humains et environnementaux ;
- L'incidence du marquage d'EE sur l'environnement ;
- Le coût de la surveillance et de l'entretien du marquage d'EE et l'accès à ce dernier afin de pouvoir mettre en œuvre cette surveillance et cet entretien.

Dans certains environnements, l'utilisation de barrières physiques peut améliorer l'efficacité à long terme du système de marquage d'EE et contribuer à réduire les coûts de son entretien. Les barrières physiques peuvent comprendre des clôtures, des murs, des tranchées ou d'autres obstacles qui empêchent de pénétrer par inadvertance dans une ZSD, une ZDC ou à proximité d'un danger localisé.

Toutefois, en règle générale, il n'est pas rationnel de recourir à des barrières physiques pour marquer une ZSD ou une ZDC dont la dépollution est prévue dans un futur proche. Il est plus avantageux que l'ANLAM et les organisations de déminage conçoivent et utilisent d'autres matériaux peu coûteux pour le marquage des EE dans ces zones.

Si, pour un quelconque motif, la dépollution d'une ZSD ou d'une ZDC est reportée à une date inconnue, le système de marquage d'EE de la zone devrait alors être renforcé au moyen de barrières physiques.

Les systèmes de marquage d'EE pérennes doivent respecter les normes établies par l'ANLAM ou par l'organisation qui agit en son nom, et les mesures nécessaires devraient être prises afin de garantir que le système de marquage d'EE sera surveillé et entretenu jusqu'à ce que la zone ait été dépolluée.

Ceci inclut le respect de la gestion environnementale telle qu'elle a été définie par l'ANLAM ou par l'organisation qui agit en son nom dans sa stratégie et dans les Normes nationales de l'action contre les mines (voir la NILAM 07.13 sur le management environnemental dans l'action contre les mines).

5.3 Systèmes de marquage d'EE informels

Les systèmes de marquage d'EE informels (ou improvisés) sont généralement mis en place ou érigés par la population locale. Ils ne respectent probablement aucune norme.

Les organisations d'action contre les mines doivent éviter l'emploi de systèmes de marquage d'EE informels, sauf en cas d'urgence. L'organisation d'action contre les mines qui installe un système de marquage d'EE informel doit immédiatement prendre contact avec la communauté concernée afin de s'assurer qu'elle comprend et respecte ce marquage d'EE.

En l'absence de matériaux permettant d'installer des systèmes de marquage d'EE temporaires ou pérennes, les organisations de déminage peuvent utiliser des systèmes de marquage d'EE informels comme mesure d'urgence pour marquer :

- Les dangers localisés liés à des engins explosifs ; ou

- Le périmètre de la zone dangereuse.

N'importe quel matériau disponible adapté à cet effet devrait être envisagé pour le marquage d'EE informel.

Lorsqu'un marquage d'EE informel installé par la population est découvert, l'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom doit prendre contact avec la communauté concernée afin de garantir une compréhension mutuelle de la nature du danger ou de la zone dangereuse.

Les systèmes de marquage d'EE improvisés doivent être remplacés par des systèmes de marquage d'EE temporaires ou pérennes répondant aux Normes nationales de l'action contre les mines dans les plus brefs délais.

5.4 Marquage des EE par les parties à un conflit

Au titre de certaines conventions (voir l'Annexe A), les parties à un conflit sont tenues de marquer les EE.

Lorsqu'un tel marquage est découvert après la cessation des hostilités actives, il y a lieu de l'inspecter afin de vérifier s'il est conforme aux NNLAM. Si l'on estime que ce type de marquage d'EE empêche les civils de pénétrer dans les zones dangereuses, il convient de continuer à le surveiller et à l'entretenir conformément aux NNLAM.

6. Liaison avec les communautés et éducation aux risques de engins explosifs (EREE)

La liaison avec les communautés fait partie intégrante d'un marquage d'EE efficace et doit être entreprise avant et après le marquage des EE. Les organisations d'action contre les mines doivent se concerter avec les communautés, notamment par exemple, avec les chefs de communauté, les organisations communautaires et les membres de la communauté, ainsi qu'avec les autorités locales au sujet du marquage des EE afin de :

- Rassembler et diffuser des informations sur les systèmes de marquage des EE, y compris les systèmes de marquage informels ;
- Relever des informations sur les priorités des communautés en matière de marquage des EE (y compris les matériaux adéquats qui réduiront le risque d'enlèvement, de vol ou de destruction) ;
- Tester la reconnaissance et la compréhension des panneaux indicateurs d'EE et des repères de délimitation auprès d'un échantillon représentatif de la population touchée par les EE ;
- S'assurer que la communauté comprend et respecte le marquage des EE ;
- Faire participer activement la population à la protection du marquage des EE ;
- Informer le ou les propriétaires des terres de l'activité de marquage d'EE prévue, dans les cas où ces derniers ont pu être identifiés.

La communication au sujet du marquage des EE doit englober les communautés qui sont susceptibles de transiter par les zones marquées, comme les personnes déplacées, par exemple.

La sensibilisation et l'adoption de comportements appropriés à l'égard du marquage des EE doivent figurer dans l'éducation au risque des engins explosifs (EREE) (voir la NILAM 12.10).

7. Gestion du risque

Lors de la mise en œuvre d'une gestion du risque (voir la NILAM 07.14) dans le cadre de la remise à disposition des terres, l'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom et les organisations d'action contre les mines doivent y intégrer le risque pour le marquage des EE. L'appréciation du risque doit inclure tout dommage, destruction, déplacement, disparition éventuels du fait :

- De l'environnement, y compris la flore et la faune ;
- Des activités humaines, y compris toute action délibérée entreprise contre le marquage ;
ou
- Du caractère accessible et permmissible de l'environnement.

Avant la mise en place d'un marquage d'EE, les organisations d'action contre les mines devraient entreprendre une appréciation du risque sur le terrain (voir la TN 10.20-02/09).

8. Gestion de la qualité

8.1 Généralités

L'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom et les organisations d'action contre les mines doivent appliquer une gestion de la qualité au marquage (voir la NILAM 07.12). Le processus d'assurance qualité, qui comprend l'accréditation, s'applique au marquage. L'accréditation du marquage devrait être intégrée à l'accréditation des enquêtes non techniques (ENT), des enquêtes techniques (ET) et de la dépollution. Le processus de contrôle qualité, qui comprend des inspections et une vérification du marquage, doit être appliqué.

Le marquage doit faire l'objet d'une surveillance à long terme (voir la NILAM 07.40). Il doit être entretenu afin de conserver tous ses effets jusqu'à la remise à disposition de la zone dangereuse marquée.

8.2 Surveillance à long terme

L'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom doit surveiller l'efficacité des systèmes de marquage jusqu'à leur enlèvement, une fois que les zones dangereuses ont été remises à disposition. En particulier, l'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom doit surveiller les accidents qui se produisent dans les zones soupçonnées dangereuses (ZSD) et dans les zones dangereuses confirmées (ZDC).

8.3 Entretien des systèmes de marquage

L'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom doit diriger et organiser l'entretien des systèmes de marquage pérennes et temporaires.

L'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom peut demander aux organisations d'action contre les mines d'entretenir le marquage dans leurs zones d'opérations respectives. En l'absence d'organisation d'action contre les mines, l'ANLAM peut mettre à contribution toute autorité compétente, y compris les autorités locales.

Afin d'éviter la détérioration prématurée du marquage des EE, les communautés à risque devraient participer activement à le faire respecter. Ce point devrait être intégré dans les programmes d'EREE à l'échelle nationale et locale. Toutefois, lorsqu'est envisagée la participation des communautés locales à l'entretien du marquage des EE, cela ne devrait pas se faire au détriment de la sécurité des membres de la communauté.

En l'absence d'autorité locale ou de communauté résidente stable, l'organisation d'action contre les mines qui a mis en place le système de marquage devrait prendre des dispositions pour que le système soit entretenu. Elle devrait ensuite s'efforcer de transférer la responsabilité de cet entretien aux autorités locales, à une autre organisation d'action contre les mines ou à toute autre autorité compétente jusqu'à ce que la zone dangereuse en raison de la présence d'EE ait été remise à disposition.

9. Responsabilités

9.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom doit :

- Élaborer et publier des normes et des orientations pour la conception, la construction, le signalement, l'entretien et l'enlèvement du marquage des EE ;
- Établir et entretenir des contacts avec les autorités locales et régionales, et leur prodiguer des conseils pour la conservation et l'entretien des systèmes de marquage des EE ;
- Accréditer les organisations aptes à entreprendre le marquage des EE ;
- Tenir à jour et mettre à disposition, selon les besoins, des données, des informations et des documents relatifs au marquage des EE ;
- Surveiller et entretenir les systèmes de marquage des EE.

9.2 Organisations d'action contre les mines

Les organisations d'action contre les mines doivent :

- Élaborer des procédures opérationnelles permanentes (POP) pour le marquage des EE, conformément aux Normes nationales de l'action contre les mines relatives au marquage des EE. En l'absence de normes nationales, les organisations d'action contre les mines doivent appliquer les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) pour élaborer les procédures opérationnelles permanentes et elles devraient coordonner leurs systèmes de marquage d'EE avec les autres organisations d'action contre les mines en activité sur place jusqu'à l'établissement d'une Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) ;
- Obtenir (de l'ANLAM ou de l'organisation qui agit en son nom) l'accréditation pour mettre en œuvre le marquage des EE (voir l'article 8.1) ;
- Mettre en place un système de surveillance interne afin de garantir que le marquage des EE est effectué conformément aux procédures opérationnelles permanentes de l'organisation et aux Normes nationales de l'action contre les mines ;
- Tenir à jour et mettre à disposition les documents prescrits par l'ANLAM ou par l'organisation qui agit en son nom ;
- Établir et entretenir des contacts étroits avec les communautés touchées par les EE ;
- Veiller à ce que les femmes, les filles, les garçons et les hommes, y compris les propriétaires des terres, soient informés du marquage des EE ;
- Collaborer étroitement avec les communautés touchées, y compris les femmes, les filles, les garçons, les hommes et les propriétaires des terres concernant toutes les décisions relatives à la mise en place, à la modification ou à l'enlèvement du marquage des EE.

Annexe A

(normative)

Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à la présente norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence.

- 1) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines ;
- 2) NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines ;
- 3) NILAM 07.13 Le management environnemental dans l'action contre les mines ;
- 4) NILAM 07.14 La gestion des risques dans l'action contre les mines ;
- 5) NILAM 07.40 Supervision des organisations d'action contre les mines ;
- 6) NILAM 09.12 Dépollution EOD des zones de stockage des munitions après une explosion accidentelle ;
- 7) NILAM 10.20 Sécurité et santé au travail : sécurité sur le chantier de déminage/dépollution ;
- 8) TN 10.20.02/09 *Field risk assessment* (appréciation du risque sur le terrain, en anglais) ;
- 9) NILAM 12.10 Éducation au risque des engins explosifs (EREE) ;
- 10) Protocole de la CCAC sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel que modifié le 3 mai 1996 ou protocole II modifié, et protocole de la CCAC sur les REG ou protocole V ;
- 11) Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- 12) Convention sur les armes à sous-munitions.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve une copie de toutes les références normatives utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au GICHD et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant d'entreprendre un programme d'action contre les mines.

Annexe B (normative) Panneaux indicateurs d'engins explosifs

B.1 Panneau indicateur d'EE triangulaire

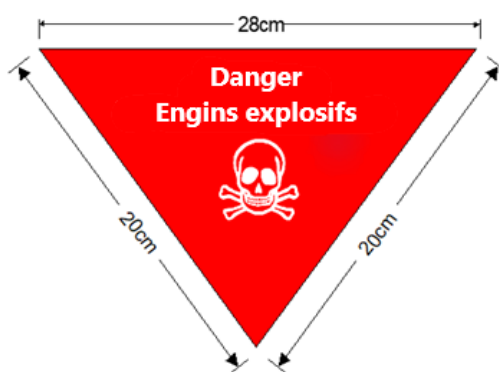


Figure B.1 : Panneau indicateur d'engin explosif triangulaire

La présente annexe est normative en vertu de l'obligation qui incombe aux États parties au titre du droit international de marquer et clôturer les zones minées. Une certaine souplesse est toutefois admise dans la conception et le modèle des panneaux indicateurs conformément aux directives ci-dessous.

Le panneau devrait comporter un fond rouge ou orange avec un symbole de danger blanc. Le symbole universel du danger est la tête de mort ; l'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom peut toutefois définir un autre symbole si celui-ci n'est pas approprié.

Les mots « Danger Engins explosifs » (dans le cas où il n'y a qu'un seul type d'engin explosif et où il n'existe pas de risque de confusion, les termes « Engins explosifs » peuvent être remplacés par le terme désignant le type d'EE, par exemple « Mines ») devraient apparaître sur le panneau dans la ou les langues locales. Le protocole II modifié recommande que la mise en garde apparaisse aussi dans l'une des six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe), mais cette recommandation n'est pas obligatoire aux fins de la présente norme.

Le protocole II modifié recommande que le panneau soit muni d'un bord jaune dans un matériau réfléchissant, mais cette recommandation n'est pas obligatoire aux fins de la présente norme.

L'envers du panneau devrait être blanc ou d'une couleur différente de celle qui indique le danger.

Les dimensions ne devraient pas être inférieures à celles indiquées dans la Figure B.1.

B.2 Panneau indicateur d'engin explosif carré

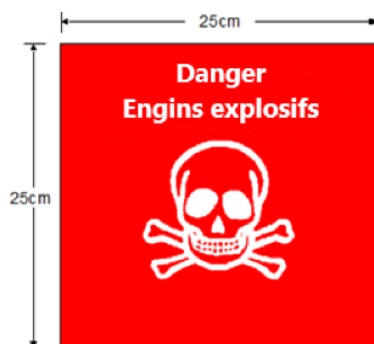


Figure B.2 : Panneau indicateur d'engin explosif carré

Le panneau devrait comporter un fond rouge ou orange avec un symbole de danger blanc. Le symbole universel du danger est la tête de mort ; l'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom peut toutefois définir un autre symbole si celui-ci n'est pas approprié.

Les mots « Danger Engins explosifs » (dans le cas où il n'y a qu'un seul type d'engin explosif et où il n'existe pas de risque de confusion, les termes « Engins explosifs » peuvent être remplacés par le terme désignant le type d'EE, par exemple « Mines ») devraient apparaître sur le panneau dans la ou les langues locales. Le protocole II modifié recommande que la mise en garde apparaisse aussi dans l'une des six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe), mais cette recommandation n'est pas obligatoire aux fins de la présente norme.

Le protocole II modifié recommande que le panneau soit muni d'un bord jaune dans un matériau réfléchissant, mais cette recommandation n'est pas obligatoire aux fins de la présente norme.

L'envers du panneau devrait être blanc ou d'une couleur différente de celle qui indique le danger.

Les dimensions ne devraient pas être inférieures à celles indiquées dans la Figure B.2.

B.3 Clôture utilisée comme barrière physique

Les barrières physiques peuvent comprendre des clôtures, des murs, des tranchées ou d'autres obstacles qui empêchent de pénétrer par inadvertance dans une zone dangereuse contenant des engins explosifs.

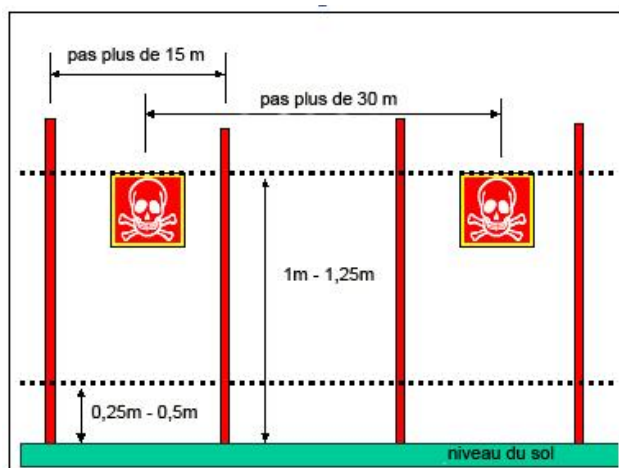


Figure B.3 : Exemple de clôture servant de barrière physique

Les clôtures devraient être constituées de deux cordons fixés à des montants verticaux, à une hauteur comprise entre 0,25 m et 0,50 m du sol pour l'un et entre 1 m et 1,25 m du sol pour l'autre (voir Figure B.3). Les cordons peuvent être faits de n'importe quel matériau durable approprié, notamment du fil de fer, de la ficelle, de la corde synthétique ou du ruban. Les montants verticaux peuvent être des arbres, des bâtiments, des structures existantes ou des poteaux installés comme partie intégrante du système d'avertissement et ils ne devraient pas être placés à plus de 15 m les uns des autres. Les panneaux indicateurs d'engins explosifs doivent être attachés au cordon supérieur de la clôture, à une distance de 30 m maximum les uns des autres et à moins de 5 m des points d'inflexion de la clôture. Si nécessaire, ils peuvent également être attachés aux montants.

Annexe C (informative) **Exemples de systèmes de marquage - Couloirs limitrophes marqués au moyen de pierres peintes**

C.1. Orientations générales

Des pierres peintes peuvent être utilisées pour signaler un danger lié à des engins explosifs. Elles devraient normalement être peintes en rouge, mais toute autre couleur « vive » peut être utilisée si le rouge est culturellement sensible.

La règle fondamentale est la suivante : personne ne doit traverser la ligne indiquée par les pierres peintes en rouge.

Des pierres blanches sont utilisées pour signaler une zone sûre. Elles doivent être placées :

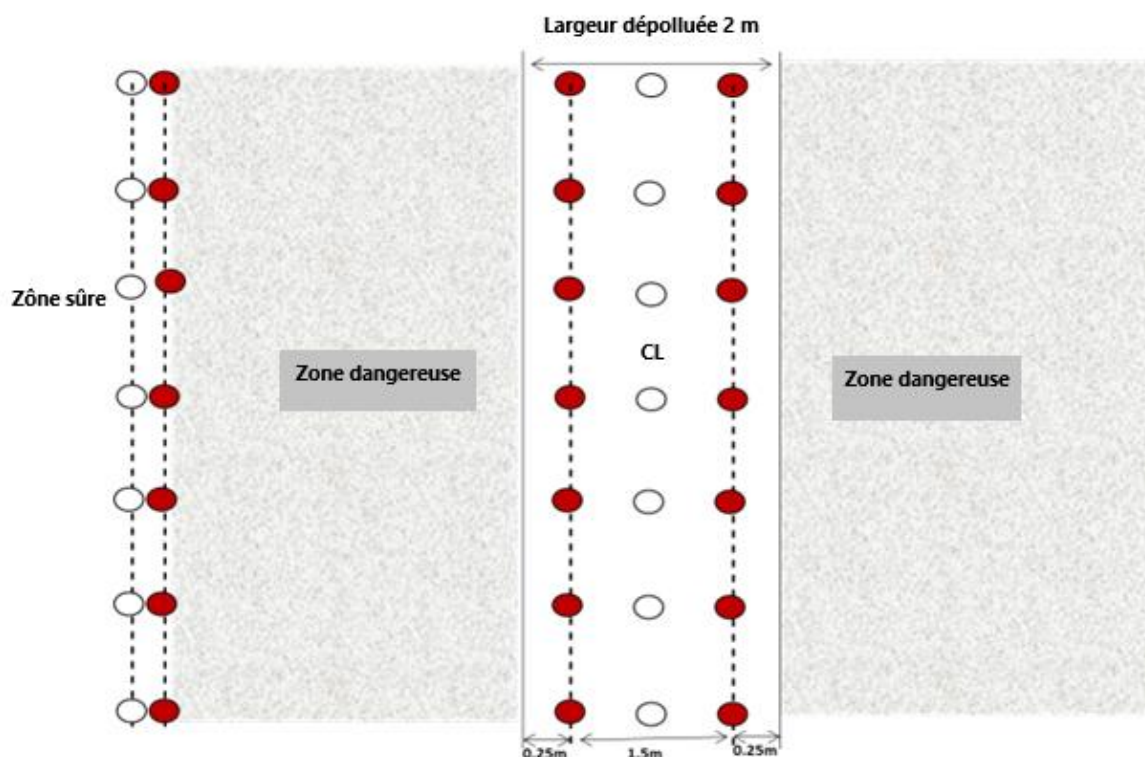
- 1) Le long des zones utilisables ;
- 2) Avant la rangée de pierres peintes marquant les limites des zones dangereuses (c'est à dire sur le côté « utilisable » de la zone dangereuse contenant des engins explosifs) ;
- 3) Entre deux rangées de pierres peintes (par exemple, pour marquer un couloir de sécurité dépollué par une équipe d'enquête technique ou de dépollution, clairement visible entre deux zones dangereuses contenant des engins explosifs).

L'espace entre les pierres ne doit pas excéder 5 mètres, sauf aux points d'inflexion où il devrait être réduit à environ 2 mètres.

C.2. Marquage des couloirs limitrophes et des couloirs de sécurité

Les couloirs limitrophes et les couloirs de sécurité doivent être dépollués et marqués comme suit (voir Figure C.1) :

- 1) Lorsqu'il y a une zone utilisable d'un côté et une zone dangereuse de l'autre côté du couloir, la zone dangereuse devrait être marquée comme dans l'exemple A de la Figure C.1 ;
- 2) Lorsqu'un couloir est entouré de zones dangereuses des deux côtés, le couloir devrait être marqué comme dans l'exemple B de la Figure C.1.



Exemple A

Exemple B

- Pierres colorées
- Pierres blanches
- CL Coulis limitrophe

Figure C1 : Exemple de marquage au moyen de pierres

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition du numéro de l'amendement.

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails